

Article 18 - Décision préliminaire sur la recevabilité (Silvain Sana)

Résumé

Le mécanisme de l'article 18 s'inscrit dans le cadre du principe de la complémentarité qui gouverne le fonctionnement de la Cour. Il permet à un Etat de soulever très tôt des questions de recevabilité et de revendiquer l'exercice de sa compétence sur les faits considérés par le Procureur, alors même qu'aucune affaire n'a encore été portée devant la Cour, et qu'aucune charge n'a été formulée contre un ou plusieurs individus. Il ne s'applique que dans deux cas : lorsqu'une situation a été renvoyée par un Etat Partie, ou lorsque le Procureur ouvre une enquête de sa propre initiative. Le renvoi d'une situation par le Conseil de Sécurité en est exclu, car il est dérogatoire au régime de la complémentarité et constitue une sorte de présomption de recevabilité. L'introduction de ce mécanisme a été perçue comme une étape supplémentaire dans la mise en œuvre de la complémentarité. Les Etats pourront toujours y renoncer au profit de la procédure de l'article 19 en fonction des enjeux du moment.

Abstract

The procedural mechanism established by Article 18 derives from the complementarity regime that regulates the functioning of the Court. Pursuant to this article, a State may seek a ruling on the admissibility from the Court at a very early stage. It may request that the Prosecutor defers to its investigations, even before a case has been identified and charges have been formed against specific individuals. The article 18 proceeding applies only when a referral has been submitted by a State Party in accordance with article 13(a), and when the Prosecutor opens an investigation *proprio motu* pursuant to articles 13(c) and 15. It does not apply to the referral by the Security Council, which derogates from the principle of complementarity and constitutes a presumption of admissibility. The article 18 proceeding is an additional step in the complementarity regime. It provides States with the room to assess whether it serves their interests to challenge the admissibility at an early stage or at a later one under article 19.